

Les Chinois qui parvenaient à faire accepter leurs services, après examens ou autrement, n'obtenaient que des charges de second ordre, relevant d'un fonctionnaire mongol; ils étaient surtout représentés dans l'administration de Koubilaï par leurs savants dans les écoles, et par les contrôleurs généraux des corporations d'artisans<sup>1</sup>; le rôle des fonctionnaires étrangers resta prépondérant pendant toute la durée de la dynastie Yuan; dans leurs déplacements, ces fonctionnaires et les nombreux envoyés chargés d'assurer leurs communications avec la Cour devaient considérer, les uns, les temples de Confucius et du Tao, les autres, les temples de tout culte idolâtre, comme de simples caravansérails, et en malmener les desservants; c'est du moins ce qu'on peut conclure des injonctions contenues dans le décret de 1288 qu'on a lu plus haut, injonctions que nous trouvons renouvelées dans des édits analogues portant les dates de 1294, 1307, 1309 et 1314.

Ce décret de 1288 porte encore sur un autre point : on y voit que l'empereur Koubilaï, tout en exemptant de certaines contributions les Lettrés de l'école de Confucius, croit utile de les rappeler eux-mêmes à l'obligation d'acquitter l'impôt foncier s'ils ont des terres, et des droits de douane s'ils se livrent au commerce. Vingt-cinq ans auparavant, en 1264<sup>2</sup>, Koubilaï avait formulé pour la première fois

<sup>1</sup> *Ubi sup.*

<sup>2</sup> *Yuan-chi*, k. V, fol. 16 et 17; cette décision a fait l'objet de deux décrets : le premier, qui est daté du 12<sup>e</sup> mois de la 4<sup>e</sup> année